

Résolution n° 10

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Avis d'accusations

1 ATTENDU QUE l'article XVI, section 3, de la
2 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP prévoit un processus de
3 transmission de l'avis d'accusations contre tout dirigeant ou
4 membre d'une section locale ou de tout autre organisme
5 subalterne de l'Association; et

6 ATTENDU QUE l'article XVI, section 3, de la
7 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP prévoit que les avis
8 d'accusations contre tout dirigeant ou membre d'une section locale
9 ou d'un autre organisme subalterne de cette
10 Association doivent être envoyés par le dirigeant ou le membre
11 déposant les accusations par courrier ou par courriel à la
12 section locale, à l'association ou au conseil mixte où
13 la partie accusée est affiliée, et qu'une copie doit être envoyée par une
14 méthode de livraison repérable traçable
15 à la partie accusée; et

16 ATTENDU QUE l'article XVI, section 3, de la
17 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP prévoit que les avis
18 d'accusations contre tout dirigeant ou membre d'une section locale
19 ou d'un autre organisme subalterne de cette
20 Association doivent également être déposés en même temps,
21 de la même manière que celle décrite ci-dessus, au
22 bureau du président général, ainsi qu'au vice
23 président du district ou des districts englobant
24 la section locale, l'association ou le conseil mixte de chacune des
25 parties à l'affaire. Cet avis doit également être
26 transmis à l'association d'État ou provinciale, si
27 l'une des parties accusées est
28 membre d'une section locale appartenant à une association d'État ou
29 provinciale; et

30 ATTENDU QUE la manière de réaliser l'avis
31 d'accusations contre tout dirigeant ou membre d'une
32 section locale ou d'un autre organisme subalterne de cette
33 Association qui doit être fournie au bureau du président général et
34 vice-président du district ou des districts
35 englobant la section locale, l'association ou le conseil mixte
36 de chacune des parties à l'affaire, ainsi que l'association d'État
37 ou provinciale, si l'une des
38 parties accusées est membre d'une section locale
39 appartenant à une association d'État ou provinciale qui n'est pas
40 définie dans l'article XVI, section 3, de la
41 Constitution et règlements administratifs de l'AIP autrement que par l'énoncé

« de la même manière que celle décrite ci-dessus », qui
peut être par courrier ou par courriel, ou par méthode de livraison avec suivi et traçabilité;
et

ATTENDU QUE l'AIP a l'intention de rendre le
dépôt d'accusations le plus simple et économique possible
tout en garantissant que toutes les parties et
personnes concernées reçoivent un avis d'accusations; et

ATTENDU QUE l'AIP a l'intention de rendre le
processus de transmission d'avis d'accusations aussi clair que
possible; par conséquent

IL EST RÉSOLU que l'article XVI, section 3, de la
Constitution et des règlements administratifs de l'AIP soit modifié comme
suit :

« Section 3. Avis d'accusations portées contre des dirigeants
ou des membres de sections locales, d'associations d'État ou provinciales
ou de conseils mixtes.

Un avis d'accusation contre tout dirigeant ou membre
d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne
de cette Association doit être envoyé par le dirigeant ou
le membre déposant les accusations par courrier ou par
courriel, à la section locale, à l'association ou au conseil
où la partie accusée est affiliée, et une
copie doit être envoyée à la partie accusée par une méthode de
livraison repérable traçable. À la demande de la partie
déposant les accusations, le vice-président du
district concerné ou son délégué, à l'exclusion
de la personne déposant les accusations, doit
remettre les accusations en personne à la partie accusée
et doit attester de la date, de l'heure et du lieu de
la remise devant le tribunal administratif de la section locale convoqué
pour entendre les accusations.

Les avis d'accusations doivent également être
déposés en même temps, par courrier ou par courriel,
au bureau du président général, ainsi qu'au
vice-président du district ou des
districts englobant la section locale, l'association ou
le conseil mixte de chacune des parties à l'affaire.
Cet avis doit également être transmis par courrier ou par
courriel à l'association d'État ou provinciale, si
l'une des parties accusées est
membre d'une section locale appartenant à une association d'État ou
provinciale. Le défaut de donner
cet avis constitue un motif de rejet des
accusations.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

ACTION DU CONGRÈS : Adoptée